

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 26, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 mars 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be Collected
by CBRA for the Fixation and Reproduction
of Works and Communication Signals,
in Canada, by Commercial Media Monitors
for the Years 2000 to 2005 and
Non-Commercial Media Monitors
for the Years 2001 to 2005**

**Tarif des redevances à percevoir par la CBRA
pour la fixation et la reproduction d'œuvres et
de signaux de communication, au Canada,
par les entreprises de veille médiatique
pour les années 2000 à 2005 et les
services non commerciaux de veille
médiatique pour les années 2001 à 2005**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Media Monitoring 2000 to 2005

Statement of Royalties to Be Collected for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial media monitors for the years 2000 to 2005 and non-commercial media monitors for the years 2001 to 2005.

Ottawa, March 26, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Veille médiatique 2000 à 2005

Tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services de veille médiatique

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) peut percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

Ottawa, le 26 mars 2005

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY (CBRA) FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2000 TO 2005

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2000-2005*.

Definitions

2. In this tariff:

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“monitor” means anyone who sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

“monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS (CBRA) POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES ENTREPRISES DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2000 À 2005

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2000-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)

« entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou autrement fait commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« extrait » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d'une entreprise de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple, vendre, louer ou autrement faire commerce d'un produit CBRA) ou à la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple, la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*summary note*”)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*monitoring note*”)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L'entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas

copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal, or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) As provided by section 70.191 of the *Copyright Act*, this tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of no more than ten minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, no more than 10 per cent of excerpts provided to all customers on audio-tape, 10 per cent of excerpts provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts provided to all customers pursuant to section 8 (database access) may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made pursuant to section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made pursuant to section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made pursuant to section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and with a frame rate no greater than ten frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include video excerpts in a password-secured view-only database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions, inasmuch as it involves excerpts of CBRA programs:

(i) only excerpts made pursuant to section 5 shall be included in the database;

détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA,

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou faire commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Comme le prévoit l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le présent tarif ne s'applique pas en cas d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus dix minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, pas plus de 10 pour cent des extraits fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits fournis sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute téléphonique), 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits fournis conformément à l'article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur support matériel copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus dix images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer un extrait vidéo à une base de données permettant uniquement le visionnement et dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) Dans la mesure où elle implique des extraits d'émissions de la CBRA, l'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

(i) tous les extraits ont été faits conformément à l'article 5;

(ii) l'extrait a une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus dix images complètes par seconde;

- (ii) excerpts shall have a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and a frame rate no greater than ten frames per second;
- (iii) excerpts shall be removed from the database no later than ten days after they are broadcast;
- (iv) access to the database shall be restricted to
 - (a) persons that have been customers of the monitor for at least three months and who are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and
 - (b) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;
- (v) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;
- (vi) a monitor shall not allow anyone to download, reproduce, communicate or transmit an excerpt from the database;
- (vii) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being downloaded, reproduced, communicated or transmitted;
- (viii) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (vii) and in order to determine the contents of the database at any given time.

9. A monitor may create and deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to deal in CBRA items with customers who are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

- (i) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (ii) the customer shall not perform, communicate, display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (iii) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (iv) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for

(iii) l'extrait est retiré de la base de données au plus tard dix jours après sa diffusion;

(iv) l'accès à la base de données est limité

a) aux entreprises de relations publiques, services de communications et services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

b) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

(v) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

(vi) l'entreprise de veille ne permet pas de télécharger, reproduire, communiquer ou transmettre l'extrait;

(vii) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement d'extraits que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit téléchargé, reproduit, communiqué ou transmis;

(viii) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (vii) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

9. Une entreprise de veille peut créer et faire commerce de survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à faire commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille fasse commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

(i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

(ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer, montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

(iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

(iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire

marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(v) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(vi) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA 9 per cent of its CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

(v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

(vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou autrement faire commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA 9 pour cent de son revenu brut CBRA pour le deuxième mois avant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a payment is due, a monitor shall provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,
 together with any other trade name under which it carries on business;
- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branch or associated office;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income attributable to each CBRA signal and CBRA program; and
- (f) the royalties attributable to each CBRA signal and CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A and thereafter update that list at least once a month if changes to the list occur.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) for each dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to the CBRA item, and
- (b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel les redevances sont payables :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions;
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique;
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement;
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA attribuable à chaque signal CBRA et à chaque émission de la CBRA;
- f) les redevances exigibles à l'égard de chaque signal CBRA et de chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A et la met à jour par la suite au moins une fois par mois si nécessaire.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) pour chaque opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation du produit CBRA, et
- b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff;
- (ii) with CBRA's professional advisers, if their oath of office requires them to treat the information in confidence;
- (iii) with the Copyright Board;
- (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (vi) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) pour se conformer au présent tarif;
- (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur serment d'office leur impose de garder ces renseignements confidentiels;
- (iii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- (v) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l'entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l'entreprise de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où l'entreprise peut être jointe.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor who complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraphs 16(1)(e) and (f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(b) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor’s total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

Livraison des avis de paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier avarié ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation fait l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faibles revenus

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues suite à l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou à la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus aux alinéas 16(1)e) et f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L’alinéa 19(1)b) ne s’applique pas à l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l’année dépasse 100 000 \$, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l’entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l’année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et qui n’a pas fourni l’avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour l’année concernée.

(8) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l’année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(vi).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until royalties and the accrued interest are paid.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Transitional Provisions

30. Subsection 5(2), 7(3) and 8(2), sections 11 and 12 and subsection 16(2) do not apply to dealings that occurred before March 31, 2005.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise transige un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13; ou
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(vi) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 cinq jours ouvrables après que la CBRA l'ait informée par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Dispositions transitoires

30. Les paragraphes 5(2), 7(3) et 8(2), les articles 11 et 12 ainsi que le paragraphe 16(2) ne s'appliquent pas aux transactions intervenues avant le 31 mars 2005.

31. Anything that ought to have been destroyed before March 31, 2005, pursuant to section 10, shall be destroyed no later than April 30, 2005.

32. (1) Subject to subsection (2), a monitor shall provide to CBRA the information set out in subsection 16(1) that relates to the period from November 1999 to January 2005 no later than June 30, 2005.

(2) A monitor shall provide the information set out in paragraphs 16(1)(d) to (f) only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

33. A monitor shall keep the information set out in paragraphs 19(1)(a) and (b) that relates to the period from November 1999 to January 2005 only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

31. Tout ce dont l'article 10 aurait exigé la destruction avant le 31 mars 2005 doit être détruit au plus tard le 30 avril 2005.

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entreprise de veille fournit à la CBRA les renseignements prévus au paragraphe 16(1) et qui se rapportent à la période de novembre 1999 à janvier 2005 au plus tard le 30 juin 2005.

(2) L'entreprise de veille fournit les renseignements prévus aux alinéas 16(1)d) à f) uniquement si elle les détient le 31 mars 2005.

33. L'entreprise de veille conserve les renseignements prévus aux alinéas 19(1)a) et b) et qui se rapportent à la période de novembre 1999 à janvier 2005 uniquement si elle les détient le 31 mars 2005.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY
(CBRA) FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF
WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA,
BY NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR
THE YEARS 2001 TO 2005

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2005*.

Definitions

2. In this tariff:

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item. (« *dépenses de suivi CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in Section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public”.

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-10 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, including any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members’ staff; and

(d) a registered political party. (« *gouvernement* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE
DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS
(CBRA) POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION
D’ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION,
AU CANADA, PAR LES SERVICES NON COMMERCIAUX
DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2001 À 2005

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2001-2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« extrait » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministre » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, y compris tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

d) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom d’un service de veille des redevances pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« service de veille » Toute personne au sein du gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means from January to June or from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal, or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) As provided by section 70.191 of the *Copyright Act*, this tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than 2 excerpts of no more than 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, no more than 10 per cent of excerpts provided to all government users on audio-tape, 10 per cent of excerpts provided to all government users on video-tape, 10 per cent of excerpts provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts

« semestre » De janvier à juin ou de juillet à décembre. (« *semester* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA, ou

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Comme le prévoit l'article 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le présent tarif ne s'applique pas en cas d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus 2 extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, pas plus de 10 pour cent des extraits fournis sur bande audio, 10 pour cent des extraits fournis sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits fournis sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(1) (écoute

provided to all government users pursuant to subsection 7(1) (listening over the telephone), 10 per cent of excerpts provided to all government users pursuant to subsection 7(2) (e-mail attachments) and 10 per cent of excerpts provided to all government users pursuant to section 8 (database access) may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made pursuant to section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made pursuant to section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made pursuant to section 5 as an e-mail attachment with a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and with a frame rate no greater than 10 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts in a password-secured view-only database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions, inasmuch as it involves excerpts of CBRA programs:

(i) only excerpts made pursuant to section 5 or received pursuant to section 10 shall be included in the database;

(ii) excerpts shall have a resolution no greater than 160 pixels by 120 pixels and a frame rate no greater than 10 frames per second;

(iii) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(iv) a monitor shall not allow anyone to download, reproduce, communicate or transmit an excerpt from the database;

(v) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access, to determine whether access can be provided without excerpts being downloaded, reproduced, communicated or transmitted;

(vi) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (v) and in order to determine the contents of the database at any given time.

9. A monitor may create and make available monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than ten years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

téléphonique), 10 pour cent des extraits fournis conformément au paragraphe 7(2) (envoi par courriel) et 10 pour cent des extraits fournis conformément à l'article 8 (accès dans une base de données) peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus 10 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo à une base de données permettant uniquement le visionnement et dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) Dans la mesure où elle implique des extraits d'émissions de la CBRA, l'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

(i) tous les extraits ont été faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10;

(ii) l'extrait a une résolution maximale de 160 par 120 pixels et une fréquence d'au plus 10 images complètes par seconde;

(iii) l'extrait est retiré de la base de données au plus tard six mois après sa diffusion;

(iv) le service de veille ne permet pas de télécharger, reproduire, communiquer ou transmettre l'extrait;

(v) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit téléchargé, reproduit, communiqué ou transmis;

(vi) la CBRA a gratuitement accès à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa (v) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

9. Un service de veille peut créer des survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'on y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard dix ans après que la transcription ait été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

- (i) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (ii) the government user shall not perform, communicate, display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;
- (iii) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;
- (iv) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;
- (v) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and
- (vi) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any e-mail message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

- (i) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;
- (ii) s'engage à ne pas exécuter, communiquer, montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;
- (iii) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;
- (iv) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA en rapport avec une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;
- (v) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;
- (vi) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, sur réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA 9 per cent of its CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

17. (1) When a payment is due, a monitor shall provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs attributable to each CBRA signal and CBRA program; and
- (d) the royalties attributable to each CBRA signal and CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A and thereafter update that list at least once a month if changes to the list occur.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs; and
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user, the call letters of the signal, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA 9 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : services de veille

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA veillé;
- c) les dépenses de veille de la CBRA attribuables à chaque signal CBRA et à chaque émission de la CBRA;
- d) les redevances exigibles à l'égard de chaque signal CBRA et de chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'Annexe A et la met à jour par la suite au moins une fois par mois si nécessaire.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) à chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental, l'indicatif d'appel du signal, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un

shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff;
- (ii) with CBRA's professional advisers, if their oath of office requires them to treat the information in confidence;
- (iii) with the Copyright Board;
- (iv) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (v) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (vi) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided to the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) pour se conformer au présent tarif;
- (ii) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur serment d'office leur impose de garder ces renseignements confidentiels;
- (iii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iv) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- (v) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (vi) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l'adresse fournie conformément à l'alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, "total media monitoring costs" means the monitor's gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation: (i) salaries and wages of all staff and managers; (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges; and (iii) capital expenditures, including computers, video-recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraphs 17(1)(c) and (d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(b) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

Livraison des avis et de paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faibles dépenses de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s'entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres; (ii) les dépenses d'exploitation, notamment l'équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d'utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau; (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus aux alinéas 17(1)(c) et (d) uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)(b) ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(v).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until royalties and the accrued interest are paid.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

Transitional Provisions

31. Subsection 5(2), 7(3) and 8(2), sections 12 and 13 and subsection 17(2) do not apply to anything that occurred before March 31, 2005.

32. Anything that ought to have been destroyed before March 31, 2005, pursuant to section 11 shall be destroyed no later than April 30, 2005.

33. A monitor shall include in its CBRA-related monitoring costs for the semester ending December 31, 2000, the capital value of any equipment that is being used for media monitoring on that date.

34. (1) Subject to subsection (2), a monitor shall provide to CBRA the information set out in subsection 17(1) that relates to the period from July 2000 to December 2004 no later than June 30, 2005.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14; ou
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)(v) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

Dispositions transitoires

31. Les paragraphes 5(2), 7(3) et 8(2), les articles 12 et 13 ainsi que le paragraphe 17(2) ne s'appliquent pas aux transactions intervenues avant le 31 mars 2005.

32. Tout ce dont l'article 11 aurait exigé la destruction avant le 31 mars 2005 doit être détruit au plus tard le 30 avril 2005.

33. Le service de veille inclut dans ses dépenses de veille de la CBRA pour le semestre se terminant le 31 décembre 2000 la valeur de l'équipement utilisé pour la veille médiatique ce jour-là.

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service de veille fournit à la CBRA les renseignements prévus au paragraphe 17(1) et qui se rapportent à la période de juillet 2000 à décembre 2004 au plus tard le 30 juin 2005.

(2) A monitor shall provide the information set out in paragraphs 17(1)(c) or (d) only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

35. A monitor shall keep the information set out in paragraphs 20(1)(a) and (b) that relates to the period from July 2000 to December 2004 only to the extent that the monitor has that information on March 31, 2005.

(2) Le service de veille fournit les renseignements prévus aux alinéas 17(1)c) et d) uniquement s'il les détient le 31 mars 2005.

35. Le service de veille conserve les renseignements prévus aux alinéas 20(1)a) et b) et qui se rapportent à la période de juillet 2000 à décembre 2004 uniquement s'il les détient le 31 mars 2005.

APPENDIX A / ANNEXE A**CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS
OF CBRA BROADCASTERS****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION
ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA****TELEVISION / TÉLÉVISION**

CFAP	CHMI	CKCW	Deja View
CFCF	CHNB	CKEM	Discovery Channel
CFCL	CHOT	CKLT	Discovery Civilization
CFCM	CHRO	CKMI	Drive-In Classics
CFCN	CHWI	CKNC	ESPN Classic Canada
CFEM	CIAN	CKND	Fashion Television
CFER	CICC	CKNX	Fox Sports World Canada
CFGS	CICI	CKNY	Le Canal Nouvelles
CFJC	CICT	CKOS	Lonestar
CFJP	CIHF	CKPG	MuchLoud
CFKM	CIHF-2	CKPR	MuchMoreMusic
CFKS	CIII	CKRD	MuchMusic
CFPL	CIMT	CKRN	MuchVibe
CFQC	CIPA	CKRT	MusiMax
CFRE	CISA	CKSA	MusiquePlus
CFRN	CITL	CKSH	Mystery
CFRS	CITO	CKTV	Outdoor Life Network
CFSK	CITV	CKVR	Prime
CFTF	CITY	CKVU	Réseau des Sports
CFTM	CIVI	CKX	ROBTV
CFTO	CIVT	CKY	SexTV: The Channel
CFVS	CJAL		Space The Imagination Station
CHAN	CJCB	Access TV	Star!
CHAT	CJCH	Animal Planet	TalkTV
CHBC	CJIC	Book Television	The Comedy Network
CHBX	CJOH	Bravo! Canada	The NHL Network
CHCH	CJON	Cable Plus 24	TSN
CHEK	CJPM	Canadian Learning Television	WTSN
CHEM	CKAL	CKWS TV	Xtreme Sports
CHEX	CKBI	Court TV Canada	
CHFD	CKCK	CTV Newsnet	
CHLT	CKCO	CTV Travel	

RADIO

C100-FM	CFDA-FM	CFGO	CFLC-FM/RB
CFAM	CFDL-FM/RB	CFGP-FM	CFLD
CFAR	CFDR	CFGT	CFLG-FM
CFAX	CFED	CFGX-FM	CFLN/RB
CFBR-FM	CFEK-RB	CFHK-FM	CFLP
CFBV	CFEL-FM	CFIX-FM	CFLY-FM
CFCA-FM	CFFM-FM	CFJC	CFMB
CFCB	CFFX	CFJO-FM	CFMC-FM
CFCB/RB	CFGL	CFJO-FM1	CFMG-FM
CFCV-FM/RB	CFGL-FM	CFJR	CFMI-FM
CFCW	CFGN/RB	CFKC/RB	CFMK-FM

CFMM	CHNL	CIMJ-FM	CJMG-FM
CFMX-FM	CHOA-FM	CIMX-FM	CJMJ-FM
CFMY-FM	CHOK	CINF	CJMO-FM
CFNN-FM/RB	CHOR	CING-FM	CJMR
CFNW/RB	CHOS-FM/RB	CINT	CJMX-FM
CFNY-FM	CHOW-FM	CINW	CJNB
CFOK	CHOZ-FM	CIOR/RB	CJNL
CFOX-FM	CHPR-FM	CIOF-FM/RB	CJNS
CFOZ-FM/RB	CHQM-FM	CIOZ-FM/RB	CJNW
CFPL	CHQR	CIQB-FM	CJOB
CFPL-FM	CHQT	CIQM-FM	CJOI-FM
CFQC-FM	CHRB	CIRK-FM	CJOK-FM
CFQR	CHRC	CIRV-FM	CJOR
CFRA	CHRE-FM	CIRX-FM	CJOY
CFRB	CHRL	CISL	CJOZ-FM/RB
CFRN	CHRX-FM	CISN-FM	CJPR
CFRQ-FM	CHSJ-FM	CITE-FM	CJPT-FM
CFRY	CHSM	CITE-FM1	CJQM-FM
CFSL	CHST-FM	CIVH	CJQQ-FM
CFST	CHSU-FM	CIYR/RB	CJRB
CFSX	CHTD	CIZL-FM	CJRQ-FM
CFTK	CHTK	CIZN-FM	CJRW
CFUN	CHTM	CIZZ-FM	CJSD-FM
CFVD-FM	CHTN	CJAD	CJSL
CFVM	CHTZ	CJAN	CJSN/RB
CFWM-FM	CHUB-FM	CJAR	CJSS-FM
CFXX-FM	CHUC	CJAT-FM	CJTN
CFYI	CHUM	CJAY-FM	CJUL
CFYM/RB	CHUM-FM	CJBK	CJVA
CFYR-FM/RB	CHUR-FM	CJBQ	CJWW
CFZZ-FM	CHVD	CJBX-FM	CJXX
CHAB	CHVD-FM	CJCD	CJXY-FM
CHAM	CHVO	CJCH	CJYM
CHAS-FM	CHVR-FM	CJCI	CJYQ
CHAT	CHWO	CJCJ/RB	CJYR
CHAY-FM	CHWY	CJCL	CKAC
CHBW-FM	CHYR-FM	CJCM	CKAT
CHCM	CIBQ	CJCS	CKBA
CHED	CIBW-FM	CJDC	CKBC
CHEY-FM	CIBX-FM	CJDM-FM	CKBD
CHGM/RB	CICF	CJEK-RB	CKBI
CHGO-FM	CICZ-FM	CJEL	CKBL
CHGO-FM-1/RB	CIDR-FM	CJEV/RB	CKBW
CHGO-FM-2/RB	CIFM-FM	CJEZ-FM	CKBX
CHHK-FM	CIFT-FM	CJFO-FM	CKCB-FM
CHIN	CIGL-FM	CJFW-FM	CKCI
CHIN-FM	CIGM	CJFX	CKCK
CHIQ-FM	CIGO	CJJR-FM	CKCL
CHKS-FM	CIKI-FM	CJKR-FM	CKCM
CHLB-FM	CIKR-FM	CJLB-FM	CKCQ
CHLN	CIKX-FM/RB	CJLP-FM	CKCR
CHLT	CILQ	CJLS	CKDK-FM
CHLW	CILT-FM	CJMD	CKDM
CHML	CIME-FM	CJME	CKDO
CHMX-FM	CIMF-FM	CJMF	CKDQ
CHNC	CIMG-FM	CJMF-FM	CKEG

CKEK	CKKR-FM	CKNX-FM	CKTB
CKER-FM	CKKW	CKOC	CKTK
CKFL	CKKX	CKOI-FM	CKVH
CKFM-FM	CKKY	CKOO-FM	CKVM
CKGA/RB	CKLC	CKOR	CKWA
CKGB	CKLD-FM	CKOV	CKWF-FM
CKGE-FM	CKLE-FM	CKOZ-FM/RB	CKWL
CKGM	CKLH-FM	CKPG	CKWV-FM
CKGR	CKLQ	CKPR	CKWW
CKGY	CKLR-FM	CKPT	CKXB/RB
CKHJ-FM	CKLS-FM	CKQB-FM	CKXD/RB
CKIK-FM	CKLW	CKQM-FM	CKXG/RB
CKIM/RB	CKLY-FM	CKRA-FM	CKXM-FM
CKIR-FM/RB	CKLZ-FM	CKRM	CKXR
CKIX-FM	CKMK/RB	CKRU	CKYK-FM
CKJM-FM	CKMW	CKRV-FM	CKYL
CKJR	CKMX	CKRX-FM	CKYR/RB
CKJS	CKNG-FM	CKRY-FM	CKYX-FM
CKKC	CKNL	CKSA	CKZZ-FM
CKKL-FM	CKNR-FM	CKSL	VOCM
CKKN-FM	CKNW	CKSQ	VOCM-FM
CKKQ-FM	CKNX	CKSW	